



Exigence de formation concernant l'admissibilité à l'examen et l'inscription initiale.

Voici deux des exigences à respecter afin de devenir massothérapeute agréé en Ontario :

1. Avoir terminé avec succès la formation de massothérapie requise comme cela est précisé au sous-alinéa i de l'alinéa 1 du paragraphe 5 (1) des règles d'inscription en vertu de la *Loi sur les massothérapeutes*
2. Avoir réussi les examens de certification organisés ou approuvés par l'Ordre et avoir respecté l'ensemble des obligations associées à ces examens.

En énonçant les obligations de formation pour l'inscription initiale, le sous-alinéa i de l'alinéa 1 du paragraphe 5 (1) des règles d'inscription stipule que le candidat doit avoir :

- A. obtenu un diplôme de massothérapeute auprès d'une école privée de formation professionnelle en Ontario ou auprès d'un Collège des arts appliqués et de technologie en Ontario,
- B. terminé avec succès une formation en massothérapie au sein d'un établissement pédagogique situé en dehors de l'Ontario et considéré par le comité d'inscription comme un programme pédagogique équivalant à ceux actuellement proposés dans les écoles et collèges mentionnés au point A, ou
- C. des qualifications équivalentes à celles fournies par le programme pédagogique actuellement proposé dans les écoles et collèges mentionnés au point A

L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario a jugé qu'une formation actualisée constitue une condition importante, aussi bien au moment des examens de certification qu'au moment de l'inscription initiale. Par conséquent, le conseil de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario a décidé ce qui suit :

1. En vue d'être admissible à l'examen de certification basé sur un questionnaire à choix multiples ou à l'examen clinique objectif structuré (ECOS), un candidat doit avoir :
 - a. terminé avec succès, au maximum trois ans avant la date de l'examen de certification, un programme pédagogique énoncé au sous-alinéa i de l'alinéa 1 du paragraphe 5 (1) des règles d'inscription, ou
 - b. terminé avec succès, au maximum 15 mois avant la date de l'examen de certification, un cours de mise à niveau approuvé par le conseil

2. Pour être inscrit, le candidat doit avoir :
 - a. terminé avec succès, au maximum trois ans avant la date de demande d'une inscription initiale, un programme pédagogique énoncé au sous-alinéa i de l'alinéa 1 du paragraphe 5 (1) des règles d'inscription, ou
 - b. terminé avec succès, au maximum 15 mois avant la date de demande d'une inscription initiale, un cours de mise à niveau approuvé par le conseil

Remarque importante :

- Les personnes soumettant une demande de rétablissement de leur qualification MTA doivent contacter l'Ordre pour obtenir de plus amples renseignements concernant les exigences liées au processus de rétablissement
- Les personnes soumettant une demande pour une inscription initiale en vertu de l'Accord sur le Commerce Intérieur (ACI) doivent contacter directement l'Ordre au sujet de la reconnaissance de leur qualification MTA délivrée par une autre juridiction

Approuvé par le conseil : Le 7 décembre 2015
Date de mise en œuvre : Le 1er janvier 2016